

R.G : 15/06547

décision du

Tribunal de Grande Instance de BOURG EN BRESSE

Au fond

du 18 juin 2015

RG :12/02023

C.

C/

L.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
2ème chambre A
ARRET DU 16 Mai 2017

APPELANT :

M. Pierre C.,

assisté de M. le préposé aux tutelles

du CHS du Vinatier,

nommé en qualité de curateur

représenté par Me Christine LAVILLE-FERRIER, avocat au barreau de LYON

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro... accordée par le bureau d'aide
juridictionnelle de LYON)

INTIMEE :

Mme Nathalie L. épouse C.

représentée par Me Jacques AGUIRAUD de la SCP JACQUES AGUIRAUD ET PHILIPPE NOUVELLET, avocat au barreau de LYON

assistée de Me KUEFFER, avocat au barreau de LYON,

substitué par Me Joseph PALAZZOLO de la SCP YVES HARTEMANN JOSEPH PALAZZOLO, avocat au barreau de LYON

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **09 Février 2017**

Date des plaidoiries tenues **en Chambre du Conseil : 15 Mars 2017**

Date de mise à disposition : **16 Mai 2017**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Catherine PAFFENHOFF, président
- Florence PAPIN, conseiller
- Georges PEGEON, conseiller

assistés pendant les débats de Sophie PENEAUD, greffier.

A l'audience, **Catherine PAFFENHOFF** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire**, rendu **publiquement**, par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

Signé par Catherine PAFFENHOFF, président et par Sophie PENEAUD, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * * *

FAITS ET PROCÉDURE

Nathalie L., née le et Pierre C., né , tous deux de nationalité française, se sont mariés le devant l'officier d'état civil de VILLEURBANNE, sans contrat de mariage.

De cette union sont issus 3 enfants :

- Valentin, né le
- Agathe, née le

- Maxime, né le 12 juin 2005.

Une ordonnance de protection a été rendue le 14 novembre 2012 qui a décidé l'organisation d'une expertise médico-psychologique et prévu l'exercice d'un droit de visite en lieu neutre pour le père des enfants deux fois par mois suivie après le dépôt du rapport d'une seconde ordonnance interdisant tout contact des enfants avec ce dernier.

Sur requête de Nathalie L. et par ordonnance sur tentative de conciliation du 2 mai 2013 concomitante à la précédente décision, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Bourg en Bresse a pour l'essentiel :

- autorisé les époux a introduire l'instance en divorce,
- attribué à Nathalie L. la jouissance provisoire du domicile conjugal, bien commun, à titre gratuit, a titre de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants,
- dit que Nathalie L. remboursera à titre provisoire les échéances des crédits immobiliers et les échéances des deux crédits à la consommation (196 € et 42 €, à charge de comptes lors des opérations de liquidation du régime matrimonial,
- ordonné la remise des effets personnels de chaque époux,
- invité les époux à procéder au partage des meubles par voie amiable,
- constaté l'exercice en commun de l'autorité parentale,
- fixé la résidence des enfants au domicile de la mère,
- suspendu le droit de visite de Pierre C. compte tenu des angoisses massives manifestées par les enfants lors des visites au CARIC.

Pierre C. a relevé appel de cette décision pour finalement se désister de sa procédure.

Sur assignation délivrée le 13 juin 2013 à l'initiative de Nathalie L. et par jugement du 18 juin 2015 le juge aux affaires familiales a notamment :

- prononcé le divorce de Pierre C. et de Nathalie L. aux torts exclusifs du mari et ordonné les mentions et transcriptions légales,
- ordonné la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux C.-L.,
- dit n'y avoir lieu de statuer sur la demande de récompense présentée par Pierre C.,
- attribué préférentiellement à Nathalie L. le bien immobilier situé lotissement 'A l'orée de Seillon', ...
- débouté Nathalie L. de sa demande de désignation d'un notaire,
- dit que l'autorité parentale sur les enfants mineurs Valentin, Agathe et Maxime C. sera exercée en commun par les deux parents,
- fixé la résidence des enfants au domicile de la mère,
- suspendu le droit de visite et d'hébergement du père à l'égard des enfants jusqu'à une nouvelle

décision de justice,

- dit que, conformément à l'accord des parties, la contribution du père à l'entretien et à l'éducation des enfants sera servie sous forme d'un droit d'usage et d'habitation à titre gratuit accordé à Nathalie L. sur le bien immobilier situé ... (Ain), jusqu'à la signature d'un acte de partage définitif du régime matrimonial des époux,

- débouté Nathalie L. de sa demande d'indemnité présentée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et dit que chaque partie supportera la charge de ses propres dépens.

Pierre C. a interjeté appel total de cette décision par déclaration déposée au greffe le 11 août 2015.

Il est placé sous curatelle renforcée depuis le 10 mai 2016.

Monsieur le préposé aux tutelles du CHS du Vinatier nommé en qualité de curateur est intervenu volontairement à l'instance aux côtés de Pierre C. par conclusions du 14 avril 2016.

MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Aux termes de ses dernières conclusions en date du 2 février 2017, l'appelant poursuit l'infirmité du jugement attaqué et sollicite le prononcé du divorce sur le fondement des articles 237 et 246 du code civil ; il s'oppose à l'attribution préférentielle, considérant que Nathalie L. ne justifie pas de sa capacité de financement de la soulte et demande à la cour pour la première fois, de condamner celle-ci à lui verser une prestation compensatoire de 25.000 euros.

Concernant les enfants et avant dire droit, Pierre C. souhaite voir ordonner une expertise psychologique des enfants pour déterminer les conditions de faisabilité de rencontres avec eux et fixer un droit de visite progressif dans un premier temps, toute forme de pension alimentaire étant supprimée par ailleurs en raison de sa totale impécuniosité depuis janvier 2014.

Au soutien de son appel, il fait valoir que :

- Nathalie L. ne rapporte pas la preuve d'une faute commise avant la séparation qui aurait rendu impossible le maintien de la vie commune,
- les manifestations de la maladie ou les comportements directement liés à la maladie ne peuvent pas être considérés comme fautifs au soutien d'une demande en divorce pas plus que les infractions en lien avec sa pathologie psychiatrique, • Nathalie L. n'a jamais soutenu son époux dans cette épreuve ; elle n'a pas cherché de solutions ni pris de ses nouvelles,
- s'il ne s'est pas opposé au prononcé du divorce aux torts exclusifs, l'aveu fait en cours d'une instance précédente, même opposant les mêmes parties, n'a pas le caractère d'un aveu judiciaire et n'en produit pas les effets,
- le montant des récompenses qu'il entend faire valoir réduisent sensiblement les capacités de financement de Nathalie L. pour le versement de la soulte,
- la rupture du lien matrimonial crée une disparité dans les conditions de vie des époux dans la mesure où il a toujours occupé des emplois précaires alors que son épouse est infirmière.

Aux termes de ses dernières écritures déposées au greffe le 5 septembre 2016, Nathalie L. conclut au rejet de la demande de prestation compensatoire et demande à la cour de :

- constater la révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial, ou au décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort que les époux ont pu s'accorder l'un envers l'autre par contrat de mariage ou pendant l'union,

- dire que le jugement de divorce prendra effet dans les rapports entre les époux à la date de la cessation de leur collaboration, soit en mai 2012,

- condamner Pierre C. à lui verser 3.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens avec distraction au profit de la SCP AGUIRAUD-NOUVELLET, avocat sur sa propre affirmation de droit.

Elle répond que :

- les violences commises par Pierre C. sur sa personne et leur enfant rendent intolérable le maintien de la vie commune,
- le fait que Pierre C. ne se soit pas opposé au prononcé du divorce à ses torts exclusifs en première instance constitue un aveu judiciaire,
- il a été reconnu responsable par la juridiction pénale de la commission de plusieurs infractions qui ont eu lieu pendant le mariage,
- le divorce pour altération du lien conjugal suppose une rupture d'au moins deux ans avant l'assignation en divorce ce qui n'est pas le cas en l'espèce,
- elle respecte l'exercice en commun de l'autorité parentale,
- il n'est pas en mesure d'assurer un droit de visite même progressif car il est dans le déni de sa maladie schizophrénique et les enfants sont encore déstabilisés psychologiquement par ce qu'ils ont vécu,
- Nathalie L. élève seule ses trois enfants sans aucune aide financière ni de la part de Pierre C. ni de la part de la famille de ce dernier et doit faire face à un découvert important à cause de charges incompressibles absorbant l'intégralité de ses revenus,
- Pierre C. n'est soumis à aucune charge, ses parents lui offrant une situation financière confortable,

- elle est en mesure de régler la soulte ; il n'existe pas de preuve quant aux versements prétendument effectués sur le compte joint par les parents de Pierre C. contrairement à elle qui établit l'émission de chèques par ses parents en faveur de la communauté sans compter les nombreux emprunts qu'elle a remboursés,
- la disparité des ressources des époux C./L. n'est pas liée à la rupture du mariage mais à l'impossibilité pour Pierre C. de travailler du fait de sa maladie qu'il refusait de soigner.

En application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est expressément renvoyé aux conclusions récapitulatives visées ci-dessus pour un exposé plus précis des faits, prétentions, moyens et arguments des parties.

Les mineurs qui ont eu connaissance de la faculté d'être entendus par le juge ne l'ont pas demandé.

La clôture a été prononcée le 9 février 2017.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'étendue de la saisine de la cour

Conformément aux dispositions de l'article 954 du code de procédure civile, la cour n'est tenue de statuer que sur les demandes figurant dans le dispositif des conclusions des parties.

Par l'effet dévolutif de l'appel, elle connaît des faits survenus au cours de l'instance d'appel, postérieurement à la décision déférée et statue au vu de tous les éléments justifiés même s'ils n'ont été portés à la connaissance de l'adversaire qu'au cours de l'instance d'appel.

Nonobstant l'appel général, la discussion devant la cour porte sur les causes du divorce, l'attribution préférentielle, la prestation compensatoire, le droit de visite et d'hébergement du père et la contribution de celui-ci à l'entretien et à l'éducation des trois enfants.

En conséquence, les autres dispositions du jugement, non critiquées, seront confirmées étant rappelé que la cour n'a pas à répondre aux demandes tendant à voir constater ou de donner acte qui ne constituent pas des prétentions auxquelles la cour est tenue de répondre.

Sur le divorce

C'est par des motifs pertinents adoptés par la cour que le premier juge a retenu que Pierre C. avait commis des faits caractérisant des violations graves des devoirs et des obligations du mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune.

Pierre C. a en effet été condamné pour des faits de violence commis le 14 septembre 2012 sur Nathalie L. et son fils Valentin puis pour violation des obligations imposées par l'ordonnance de protection comme indiqué dans le jugement de divorce.

Marie-Pierre R. atteste également avoir assisté à une scène violente le 8 juillet 2012 au domicile des époux où Nathalie L. acceptait de recevoir le père des enfants, postérieurement à leur séparation, afin qu'il puisse les voir.

Le témoin explique que Pierre C. s'en est pris violemment à celle-ci, renversant les tables et les chaises du jardin et cassant les rosiers et qu'Agathe avait tenté de séparer ses parents.

Mireille P. qui était aussi présente, précise que Pierre s'est brusquement levé de sa chaise, et s'est précipité vers Nathalie menaçant, l'empêchant de passer ; celle-ci a crié de peur, lui a demandé de la laisser passer et de ne pas la toucher.

Elle ajoute qu'Agathe a hurlé à son père de ne pas toucher à sa mère, s'est interposée entre eux pour la protéger et que les deux garçons sont venus rapidement entourer leur mère, tous quatre étant terrifiés par ce qu'ils venaient de voir.

Pascale M. V., psychologue, explique que Nathalie L. fragilisée par une séparation difficile et un contexte post-séparation inquiétant du fait du comportement de son mari, bénéficie d'un suivi psychologique dans les services de l'AVEMA (association d'aide aux victimes de l'Ain) depuis juillet 2012, ce qui démontre l'impact douloureux des agissements de Pierre C. à l'encontre de sa famille que confirme la peur de leur père exprimée par les enfants ou constatée par les services en charge des visites médiatisées.

Si la maladie n'est pas constitutive en soi d'une faute au regard du devoir d'assistance mutuelle que se doivent les époux pendant la durée du mariage, il n'en va pas de même lorsque l'un d'eux refuse des soins et commet des actes incompatibles avec la vie familiale et conjugale.

Malgré une hospitalisation en psychiatrie d'une semaine en avril 2012, antérieurement à son départ du domicile conjugal convenu d'un commun accord, Pierre C. qui affichait des comportements inquiétants d'un point de vue psychiatrique, observés par sa propre épouse et l'entourage du couple, était encore dans le déni de sa maladie lorsque l'expert psychiatre Marc L. l'a examiné début janvier 2013, expliquant que la maladie était présente vraisemblablement depuis plusieurs années.

Un témoin inquiet et intrigué par son comportement, alors qu'il se disait persécuté et menaçait de se suicider, explique avoir conseillé à l'appelant de consulter un psychologue ou un psychiatre pour retrouver un état mental adapté mais que celui-ci lui avait répondu qu'il n'était pas convaincu d'avoir à le faire et qu'il s'en sortirait tout seul.

Ce témoin ajoute que Nathalie L. a finalement pris un rendez-vous chez une psychologue avec l'accord de son mari, lequel a déclaré en rentrant, en présence de l'attestant, que tout allait bien et qu'il n'avait plus besoin de consulter'.

Dans son attestation non datée la mère de Pierre C. n'évoque à aucun moment la maladie dont souffre son fils ce qui présume qu'il ne l'a pas mise au courant, à supposer que ce document ait été rédigé postérieurement au rapport du Docteur L., ce qui confirme la situation de déni dans l'année de la séparation à tout le moins.

La cour constate enfin que Pierre C. n'a pas plaidé l'altération de son discernement ou du contrôle de ses actes devant le tribunal correctionnel ce qui confirme ce déni qui a gravement porté préjudice à sa famille à travers les actes ci-dessus rapportés.

Le jugement sera confirmé sur ce point.

Sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants

Il est renvoyé au jugement déféré pour le rappel des textes applicables spécialement en ce qu'il a rappelé que la pension alimentaire due par le parent qui n'a pas la charge quotidienne des enfants, peut être en tout ou partie servie, sous la forme d'un droit d'usage et d'habitation.

Ainsi qu'il ressort du jugement critiqué, le premier juge n'a fait qu'homologuer l'accord des parties sur ce point Pierre C. étant d'accord pour contribuer à l'entretien et à l'éducation de ses enfants sous cette forme.

Il ne justifie pas dès lors d'un intérêt à faire appel, le juge aux affaires familiales lui ayant donné gain de cause sur ce point.

Au demeurant, la valeur de ce droit d'usage n'est pas disproportionnée s'agissant de contribuer à l'entretien et à l'éducation de trois enfants âgés de 17, 13 et 11 ans dont les besoins vont croissants, au regard de la valeur locative de l'immeuble rapportée à la part de Pierre C. dans la communauté et dans l'indivision post-communautaire.

Le jugement sera confirmé de ce chef.

Sur l'attribution préférentielle

Nathalie L. démontre être en mesure de régler la soulte découlant de l'attribution préférentielle contestée par Pierre C. en appel, indépendamment du litige qui oppose les parties concernant les apports dont aurait bénéficié la communauté ou les époux de la part de leurs parents respectifs et qu'il n'incombe pas à la cour de trancher dans le cadre de la procédure de divorce.

Elle justifie d'un emploi pérenne qui lui assure de quoi continuer à régler les mensualités de l'emprunt immobilier commun comme elle le fait depuis de nombreuses années.

Ces versements lui ouvrent droit à récompense et ses revenus lui permettront d'obtenir un prêt complémentaire restructuré si besoin, pour une soulte qui ne dépassera pas 80.000 euros si l'on considère la valeur actuelle de l'immeuble non contestée utilement par Pierre C. et au vu des éléments certains dont la cour dispose à ce jour.

Nathalie L. n'aura pas à verser d'indemnité d'occupation en compensation de la jouissance privative du bien tant que les enfants seront à charge.

La décision du premier juge sur ce point doit être confirmée.

Sur la date des effets du divorce dans les rapports entre époux

Pierre C. ne conteste pas que les époux étaient effectivement séparés le 16 mai 2012 ce qui ressort également d'un courrier co-signé par ceux-ci à cette date.

Le divorce produira ses effets dans les rapports entre époux à compter du 16 mai 2012.

Sur la prestation compensatoire

A- En droit

Cette demande bien que formulée pour la première fois en cause d'appel n'est pas nouvelle dans la mesure où c'est une conséquence du divorce qui n'est pas définitif à ce jour.

Selon les articles 270 et suivants du code civil, le divorce met fin au devoir de secours entre époux mais l'un d'eux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives.

Son montant est fixé par le juge selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre, en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible.

Elle n'est pas destinée à égaliser les fortunes ni à corriger les conséquences du régime matrimonial adopté par les conjoints.

L'existence de cette disparité dans les conditions de vie respectives née de la rupture du mariage s'apprécie en l'occurrence à la date du présent arrêt en raison de l'appel général, le jugement de divorce n'ayant pas acquis force de chose jugée à ce jour.

La prestation compensatoire prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge qui décide des modalités selon lesquelles elle s'exécutera.

Elle a un caractère forfaitaire.

A cet effet, et conformément à l'article 271 du code civil, le juge prend en considération notamment :

- la durée du mariage ;
- l'âge et état de santé des époux ;
- leur qualification et leur situation professionnelle ;
- les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne ;
- le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenus, après la liquidation du régime matrimonial ;
- leurs droits existants et prévisibles ;
- leur situation respective en matière de pension de retraite en ayant estimé, autant qu'il est possible,

la diminution des droits à retraite qui aura pu être causée, pour l'époux créancier de la prestation compensatoire, par les circonstances visées au sixième alinéa.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du code de procédure civile, c'est à l'époux qui demande une prestation de rapporter la preuve de la disparité qu'il allègue et à celui qui s'y oppose de démontrer qu'elle n'existe pas.

B- En fait

Pierre C. et Nathalie L. ont été mariés 18 ans et comptent 13 ans de vie commune.

Celui-ci est atteint d'une maladie qui nécessite un traitement permanent mais qui lui permet de travailler s'il le suit régulièrement ce qui ne tient qu'à lui.

En 2012 l'appelant a perçu un salaire moyen de 1.124 euros et il a déclaré 857 euros en moyenne par mois en 2013.

Du 18 avril au 30 juillet 2014, il a perçu un salaire moyen de 1.318 euros comme responsable achat.

Il bénéficie de l'allocation de retour à l'emploi quand il ne travaille pas et perçoit une allocation adulte handicapé de 285 euros chaque mois suivant attestation de la caisse d'allocations familiales du 6 juillet 2016.

Pierre C. a travaillé de juin à octobre 2016 pour un revenu mensuel moyen de 1.796 euros indemnité compensatrice de congés payés incluse puis une moyenne de 446 euros sur trois mois en novembre et décembre 2016 et janvier 2017.

En tout état de cause, il ne pourra cependant plus prétendre à des revenus aussi élevés que son épouse avec un impact certain sur ses droits à la retraite.

À ce jour il vit chez ses parents sans frais justifiés autre que vestimentaires.

Nathalie L. est infirmière, cadre de santé dans l'administration territoriale.

Elle a perçu un salaire moyen de 2.609 euros en 2011, 2.565 euros en 2012, 3.254 euros en 2014 et 2.308 euros pour les quatre premiers mois de 2016.

Elle atteste sur l'honneur le 27 août 2016 percevoir un revenu mensuel moyen de 2.500 euros et 528 euros d'allocations familiales.

Ses charges incompressibles représentent une dépense mensuelle de 2.200 euros y compris les frais exposés pour les enfants dont elle devra assumer la charge dans une très large proportion pendant de nombreuses années encore compte tenu de leur âge.

Tout bien considéré, il n'existe pas de disparité dans les situations respectives des époux découlant de la rupture du lien matrimonial.

La demande de Pierre C. ne peut prospérer.

Sur le droit de visite et d'hébergement

C'est par des motifs pertinents adoptés par la cour que le premier juge a refusé tout droit de visite à Pierre C. au jour de sa décision étant rappelé que sans négliger la souffrance de celui-ci d'être séparé de ses enfants, c'est leur intérêt que la loi privilégie pour décider des modalités d'exercice des

droits attachés à la responsabilité parentale.

Les événements qui ont suivi ont donné raison au juge aux affaires familiales lorsqu'il mentionnait que si l'état du père des enfants présentait une amélioration certifiée par le Docteur G. le 10 janvier 2014, alors que Pierre C. était encore hospitalisé en milieu psychiatrique et ceci depuis le 22 octobre 2013, il n'était pas démontré qu'il était au jour du jugement apte à exercer un droit de visite sur les enfants.

En effet, Pierre C. sera à nouveau hospitalisé dès le mois de septembre 2015 jusqu'au mois de mai 2016 date à laquelle il a été placé sans son consentement, en soins ambulatoires dans le cadre de la mesure de soins à la demande d'un tiers qui avait précédé.

Ces éléments démontrent que son état psychique reste particulièrement fragile.

Les enfants qui sont suivis par un psychologue et qui ont présenté des sentiments massifs de peur et de rejet suite aux événements vécus antérieurement ne sauraient être exposés au risque d'autres incidents en l'état.

La patience s'impose de la part de Pierre C. très attaché à ses enfants indiscutablement.

Traumatisés par ce qu'ils ont vécu, il importe de s'assurer que l'état psychique et mental de leur père sera stabilisé dans la durée pour pouvoir envisager de les soumettre à une expertise médico-psychologique et décider le cas échéant de mettre en oeuvre des rencontres progressivement.

Toutefois, il est du devoir de Nathalie L. qui ne s'est jamais opposée à l'exercice en commun de l'autorité parentale de tenir Pierre C. au courant de tout ce qui concerne les enfants, de le consulter quant aux décisions à prendre dans leur intérêt, de lui adresser régulièrement des photographies de ces derniers, de faire en sorte qu'il partage leur vie.

La maladie qui l'éloigne d'eux physiquement ne doit en aucun cas le priver des informations et du suivi auquel il est en droit de prétendre en tant que père.

Il est également de la responsabilité de Nathalie L. de rendre possible la reprise des relations à terme en y préparant les enfants et en ne fermant pas la porte à d'éventuelles visites médiatisées dans un contexte sécurisé lorsque Pierre C. justifiera d'un suivi pérenne.

Le jugement sera confirmé en l'état et il appartiendra à ce dernier de saisir à nouveau la justice lorsque sa situation sera stabilisée et qu'il pourra en justifier ou en apporter à tout le moins un commencement de preuve, les mesures d'instruction n'ayant pas vocation à pallier la carence des parties.

Sur les dépens et l'application de l'article 700 du code de procédure civile

Eu égard au contexte de ce dossier, chaque partie conservera la charge de ses propres dépens sans indemnité de part ou d'autre au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, après débats en chambre du conseil, par décision contradictoire et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Vu l'ordonnance sur tentative de conciliation du 2 mai 2013,

Confirme le jugement rendu par le juge aux affaires familiales de Bourg en Bresse en toutes ses

dispositions,

Y ajoutant,

Dit que les effets du divorce entre les époux seront reportés au 16 mai 2012,

Déboute Pierre C. de sa demande de prestation compensatoire,

Déboute les parties de leurs demandes fondées sur l'article 700 du code de procédure civile,

Dit que chaque partie conservera la charge de ses propres dépens.

Prononcé par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par Catherine PAFFENHOFF, président et par Sophie PENEAUD, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,